

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°73
26/05/26

AFFAIRE :

3 STV NIGER
(SCPA LBTI and
PARTNERS)

C/
YAYE SOUMANA
(Maître Galy Adam)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 mai 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Six Mai Deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **Oumarou GARBA et ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

3 STV Niger SARL, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'Ader, face CEG 11, RCCM-NI-NIA-2011-A-579, NIF: 18850/R, représentée par son Gérant, assistée de **SCPA LBTI AND PARTNERS**, **société civile professionnelle d'avocats**, en l'étude de laquelle domicile élu pour la présente et ses suites ;

OPPOSANTE D'UNE PART ;

ET

1. **YAYE SOUMANA**, né vers 1965 à Sakoiria (Tillabéry) commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Dar-es-salam, assisté de Maître Galy Adam, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
2. **Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey ;**
3. **Maître Abdou Chaibou**, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

DEMANDEURS D'AUTRE PART ;

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 11 février 2026, Monsieur Yayé Soumana saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société Sahélo Saharienne de Transport Voyageur (3 STV) de lui payer la somme globale de 3.041.300 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, il soutient qu'il est créancier de la 3 STV pour la somme de 2.700.000 FCFA au titre d'impayés de loyer; qu'en exécution d'un contrat de bail à usage professionnel portant sur un immeuble lui appartenant, elle avait accusé 18 mois d'impayés de loyer en raison de 150.000 FCFA par mois; qu'elle ne conteste pas la créance pour l'avoir reconnue suivant sommation de payer à elle servie par exploit d'huissier en date du 08 octobre 2025 ; qu'elle s'est engagée à apurer sa dette par des versements mensuels à hauteur de 100.000 FCFA sans pour autant honorer son engagement; qu'il estime que sa créance à l'encontre de la 3 STV a une cause contractuelle et est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°25 du 23 février 2026, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Monsieur Yayé Soumana ; que cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 31 mars 2026 à la 3 STV.

Par acte du 07 avril 2026, la 3 STV a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant Monsieur Yayé Soumana, Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce et Maître Abdou Chaibou devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- Recevoir la présente opposante comme intervenue dans les formes et délais requis par la loi;
- Rétracter l'ordonnance attaquée;
- Se déclarer incompétent pour connaître de la demande de recouvrement et renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey II;
- Mettre les dépens à la charge du requérant;

A titre subsidiaire,

- Annuler l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE;
- Condamner le requérant aux dépens;

A titre très subsidiaire,

- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas établie et ne remplit pas les exigences de l'article 2 de l'AUPSRVE;
- En conséquence, débouter le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- Le condamner aux dépens;

Elle explique à l'appui qu'elle est une société exerçant dans le domaine du transport des voyageurs; que le 31 mars 2026, elle a reçu signification d'une ordonnance portant injonction de payer rendue par le Président du tribunal de commerce à la requête de Monsieur Yayé Soumana; que ladite ordonnance lui fait injonction de payer la somme de 2.700.000 FCFA au principal au titre d'arriérés de loyer résultant d'un bail à usage professionnel.

En outre, elle soutient que cette ordonnance a été rendue en violation manifeste des règles de compétence d'attribution; que le montant de la créance principale s'élevant à 2.700.000 FCFA, échappe à la compétence du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 87 alinéa 3 nouveau de la 2020-061 du 25 novembre modifiant et complétant la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018 portant organisation et compétence des juridictions en République du Niger; que le texte susvisé indique que les tribunaux d'arrondissement communaux, sont exclusivement compétents pour connaître des litiges commerciaux dont le montant n'excède pas 3.000.000 FCFA; que si la procédure d'injonction de payer peut être introduite devant le tribunal de commerce, cela n'est possible que lorsque le montant du litige excède le taux de compétence des tribunaux d'arrondissement communaux;

En l'espèce, elle relève que la somme réclamée par le requérant s'élève à 2.700.000 FCFA au principal, soit un montant inférieur au seuil légal de compétence du tribunal de commerce ; que l'ordonnance querellée a été rendue par une juridiction matériellement incompétente.

Par ailleurs, elle sollicite de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer en cause en application de l'article 8 de l'AUPSRVE en ce que l'exploit de signification ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires; qu'en particulier, la signification ne précise pas les formes selon lesquelles l'opposition doit être formée; qu'en effet, l'exploit de signification doit indiquer expressément que l'opposition est faite par acte extrajudiciaire; que cette mention est prescrite à peine de nullité; qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle en ce qu'elle est censée faire connaître au débiteur les modalités du recours à exercer; qu'elle conclut de prononcer la nullité de l'exploit de signification.

Enfin, elle indique que les conditions de la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies en application de l'article 2 de l'AUPSRVE en ce que le requérant ne justifie d'aucune créance certaine, liquide et exigible; qu'il ne produit ni contrat de bail, ni quittances de loyers, ni aucun document permettant d'établir l'existence de la dette; que la seule sommation de payer produite par le requis ne saurait constituer une preuve suffisante; que ladite sommation ne comporte aucune signature du débiteur, de sorte qu'elle ne peut valablement établir ni la reconnaissance de la dette ni l'engagement de celui-ci à s'acquitter d'une quelconque obligation; que cette sommation fait état d'une reconnaissance de dette par un certain Nouridine, présenté comme responsable financier; que ce dernier n'est ni gérant ni représentant légal de la société; qu'il ne dispose d'aucune qualité pour engager juridiquement la société; qu'une telle reconnaissance ne saurait produire le moindre effet juridique; que le requis est incapable de rapporter la preuve de la créance alléguée; qu'il s'ensuit que les conditions de la procédure d'injonction de payer ne sont nullement réunies; qu'elle souhaite de rétracter l'ordonnance querellée.

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que la 3 STV a conclu et a été représentée à l'audience par son conseil, SCPA LBTI; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que Monsieur Yayé Soumana

citée à personne n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'opposante soutient que l'ordonnance portant injonction de payer querellée a été rendue par une juridiction matériellement incompétente; que ladite ordonnance a été rendue en violation manifeste des règles de compétence d'attribution; qu'en effet le montant de la créance alléguée s'élève à 2.700.000 FCFA, ce qui échappe selon elle à la compétence du tribunal de céans ; que le tribunal de commerce n'est compétent que lorsque le montant du litige excède le taux de compétence des tribunaux d'arrondissement communaux ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 38 alinéa 2 du code de procédure civile « ***Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions*** »; qu'en outre aux termes de l'article 89 alinéa 4 de la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger « ***Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes*** »;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que le taux de ressort ou la compétence est déterminé par la valeur totale des demandes lorsque lesdites demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes;

Attendu qu'en l'espèce, Yayé Soumana sollicite dans sa requête afin d'injonction de payer la somme total de 3.041.300 FCFA en principal et accessoires; qu'il fonde sa demande sur une même cause notamment sur les 18 mois d'arriérés de loyer impayés d'un montant principal de 2.700.000 FCFA; que les frais de recouvrement, la TVA ainsi que les frais de l'acte de sommation de payer ne sont que des frais accessoires au montant principal ; qu'ils sont fondés sur la même cause, c'est-à-dire sur les arriérés de loyer ; qu'il est une règle générale que l'accessoire suit le principal ; que la valeur totale de ces demandes réunies est de 3.041.300 FCFA; que ce montant excède celui de 3.000.000 F prévu à l'article 87 alinéa 3 nouveau de la 2020-061 du 25 novembre modifiant et complétant la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018 portant organisation et compétence des juridictions en République du Niger; qu'ainsi la présente affaire ne relève pas de la compétence du tribunal d'arrondissement communal Niamey II contrairement aux prétentions de la défenderesse ;

Que mieux, aux termes de l'article 17-11 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : « (...)*

11° Des contestations relatives au bail à usage professionnel »;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'il s'agit d'une contestation relative à un bail à usage professionnel, précisément relative aux arriérés de loyer issus de ce bail ; que la loi susvisée est une loi spéciale attribuant la connaissance de ce genre de contestation à une juridiction spéciale qu'est le tribunal de commerce ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu

de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la 3 STV comme étant mal fondée et de se déclarer compétent ;

3) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que le recours en opposition de la 3STV Niger a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

4) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu qu'il est fait grief à l'acte de signification de l'ordonnance attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE en ce qu'il ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires; que ledit acte ne précise pas les formes selon lesquelles l'opposition doit être formée; qu'en effet, l'opposante indique que l'exploit de signification doit indiquer expressément que l'opposition est faite par acte extrajudiciaire; que cette mention est prescrite à peine de nullité; qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle en ce qu'elle est censée faire connaître au débiteur les modalités du recours à exercer; qu'elle conclut de prononcer la nullité de l'exploit de signification ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme susvisé : **« à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :**

- ***Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;***
- ***Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.***

Sous la même sanction, la signification :

- ***Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite (...)» ;***

Attendu qu'en outre, aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSRVE **« Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.**

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2^e du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public »;

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que la partie qui soulève l'exception de nullité d'un acte de procédure pour vice de forme doit rapporter la preuve d'un grief que ladite irrégularité lui aurait causé sauf s'il s'agit de la violation d'une formalité substantielle ou d'ordre public;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposante n'a ni invoqué encore moins prouvé avoir subi un quelconque préjudice résultant de l'insuffisance invoquée à l'appui de son exception de nullité; qu'au contraire, elle a effectivement et régulièrement fait son acte d'opposition dans les formes prescrites par la loi ; que pour preuve son acte d'opposition a été reçu par la juridiction de céans comme étant régulier en la forme ;

Attendu par ailleurs que l'opposante soutient que l'insuffisance relevée est une irrégularité substantielle sans justifier en quoi est-elle substantielle en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : **« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »;**

Attendu qu'en plus, aux termes de l'article 133 alinéa 2 du code de procédure civile : **« Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié »** ; qu'en l'espèce, l'insuffisance invoquée par l'opposante ne ressort pas des dispositions susvisées ; qu'ainsi, elle n'est pas une irrégularité substantielle contrairement aux prétentions de l'opposante ; que par conséquent, il y a lieu de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée ;

Au fond

1) Sur l'action en paiement

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que : **« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;**

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; que l'article 2 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ajoute : **« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;**

Attendu qu'en l'espèce, l'opposante soutient que le requérant ne justifie d'aucune créance certaine, liquide et exigible; qu'il ne produit ni contrat de bail, ni quittances de loyers, ni aucun document permettant d'établir l'existence de la dette; que la seule sommation de payer produite par le requis ne saurait constituer une preuve suffisante; que ladite sommation ne comporte aucune signature du débiteur, de sorte qu'elle ne peut valablement établir ni la reconnaissance de la dette ni l'engagement de celui-ci à s'acquitter d'une quelconque obligation;

Mais attendu que la 3 STV n'a nulle part contesté être liée au requérant par un contrat de bail à usage professionnel ; qu'elle n'a nulle part contesté que le nommé Nouridine, ayant reçu sommation de payer le montant litigieux, est son responsable financier ; qu'il résulte de l'acte de sommation de payer ledit montant en date du 08 octobre 2025 que le nommé Nouridine a été trouvé au siège social de l'opposante; qu'il s'est présenté à l'huissier instrumentaire comme étant le responsable financier de la 3STV ; qu'il avait pris l'engagement de payer la créance en cause à travers des versements mensuels de 100.000 FCFA à compter du mois de décembre 2025;

Attendu par conséquent que la créance de Yayé Soumana est certaine en ce qu'elle a été reconnue par le responsable financier de l'opposante ; qu'elle est liquide en ce que son montant est connu ; qu'elle est exigible en ce qu'elle n'est assortie d'aucun terme ;

Que la 3STV ne justifie avoir fait aucun paiement après la sommation de payer suscitée;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la 3 STV à lui payer la somme de 3.041.300. FCFA en principal et frais;

5) Sur les dépens

Attendu que la 3 STV a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'opposante et par réputé contradictoire à l'encontre de Yayé Soumana, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit l'opposition de la 3 STV comme régulière en la forme;*
- ✓ *Se déclare compétent;*
- ✓ *Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;*
- ✓ *Déclare fondée l'action en recouvrement de Yayé Soumana;*
- ✓ *Par conséquent condamne la 3 STV à lui payer la somme de 3.041.300 FCFA;*
- ✓ *La condamne en outre aux dépens ;*

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière